

DECISION DCC 25-008 DU 23 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 18 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 avril 2024, sous le numéro 0867/142/REC-24, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, 06 BP 3755 Cotonou, courriel : angelo.adelakoun@gmail.com, téléphone : 62 70 50 46, forment un recours contre la Police républicaine, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, par une vidéo devenue virale sur les réseaux sociaux, le traitement infligé à monsieur Noussi N'DAH par des éléments de la Police républicaine de Natitingou, a été rendu public ;

Qu'ils allèguent que les images filmées et publiées par monsieur Moïse BADJAGOU montrent un jeune homme, interpellé pour défaut de port de casque, à terre et littéralement roué de coups de poings et de rangers par quatre (04) policiers ;

ds

Qu'ils ajoutent que visiblement, non satisfait des nombreux coups violents administrés à la victime, un agent s'est écrié : « *cassez-lui les côtes* » ;

Qu'ils soulignent que dans la foulée, l'auteur de la vidéo a été, également interpellé et déposé en prison ;

Qu'ils estiment qu'en leur qualité de citoyens épris de paix, de justice et du respect des engagements internationaux librement souscrits par le Bénin, ils ne sauraient ne pas soumettre une telle situation au contrôle de la haute Juridiction afin que le droit soit dit par la censure des relents liberticides, pourtant condamnés à la conférence des forces vives de la nation en 1990 ;

Qu'ils soutiennent que leur requête est recevable en ce sens qu'elle est formulée, d'une part, suivant les conditions définies par les articles 3 et 122 de la Constitution et, d'autre part, qu'elle remplit les conditions formelles et substantielles de saisine telles qu'énumérées par les articles 28, 35 et 37 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Que s'agissant de son bien-fondé, ils développent qu'elle trouve son ancrage dans les dispositions préambulaires de la Constitution qui énoncent, d'une part, l'*« opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel »* et, d'autre part, dans celles qui réaffirment la détermination du peuple béninois à créer un *« État de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, promus et protégés (...) »* ;

Qu'ils font savoir qu'au regard de l'ordre constitutionnel, il incombe à la Cour constitutionnelle, organe indépendant, de régler les litiges portant sur la conformité à la Constitution, de dispositions législatives ou réglementaires, d'actes ou d'omission présumés anticonstitutionnels ;

Qu'ils précisent que leur action est soutenue par deux moyens ;

Que premièrement, ils invoquent que le traitement infligé à monsieur Noussi N'DAH est inhumain et dégradant, d'autant plus qu'il ne s'inscrit

ds

ni dans le maintien de l'ordre public général, ni dans le maintien de l'ordre public spécial ;

Qu'ils ajoutent que la répression du non-port de casque n'était qu'un prétexte pour infliger à un citoyen un traitement sans respect des règles de proportionnalité, élément cardinal en droit fondamental de la personne humaine ;

Qu'ils signalent qu'en procédant tel qu'elle l'a fait, la Police républicaine a violé les articles 8, 15, 18, 35 de la Constitution, 4, 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 7, 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 2, 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1, 2, 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;

Que deuxièmement, ils relèvent l'inconstitutionnalité de l'interpellation et de la détention de monsieur Moïse BADJAGOU ;

Que, selon eux, s'il est admis que dans une société démocratique, toute prise de parole ou diffusion d'images et vidéos sur les réseaux sociaux est encadrée par des textes, aucune norme ne peut, cependant, s'inscrire aux antipodes des prévisions des instruments juridiques internationaux de protection des droits humains ;

Qu'ils font observer que les articles 19 de la Constitution et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 9 de la CADHP et 19 du PIDCP reconnaissent et garantissent à tout citoyen la liberté de rechercher et de diffuser l'information sans avoir à être inquiété ;

Qu'ils en déduisent que l'interpellation de monsieur Moïse BADJAGOU est une entorse grave, non seulement, au droit à l'information, mais elle constitue également une entrave au travail des lanceurs d'alertes et autres citoyens épris de paix et de justice ;

Qu'ils affirment que son arrestation est une méthode dissuasive, promotrice de l'arbitraire et rappelle le prototype du triplé législatif

ds

adopté en France en septembre 1835 sous le roi Louis Philippe après l'attentat de Guiseppe FIESHI et qualifié de lois scélérates destinées à museler la presse et à écarter l'opposition ;

Qu'ils en infèrent qu'il ne doit pas subsister dans l'ordonnancement juridique du Bénin, un État démocratique, des lois qui violent l'abécédaire des libertés fondamentales ;

Qu'ils demandent à la Cour :

-en la forme, de se déclarer compétente et de recevoir leur requête ;

-au fond, de dire et juger que les traitements infligés à monsieur Noussi N'DAH ainsi que l'interpellation et la détention de monsieur Moïse BADJAGOU sont contraires à la Constitution et que les quatre (04) agents de la Police républicaine, auteurs de ces traitements, ont violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Police républicaine explique que depuis le 1^{er} mars 2024, la direction départementale de la Police républicaine de l'Atacora, à l'instar des autres directions, planifie et conduit des opérations de répression des infractions au code de la route ;

Qu'il explique que c'est dans ce cadre que le jeudi 11 avril 2024, les nommés Noussi N'DAH et Julien N'TCHA, tous cultivateurs demeurant à Dedapoumbo, ont été interpellés dans la ville de Natitingou sur une motocyclette de marque BAJAJ, pour non-port de casque ;

Qu'il ajoute qu'après notification de l'infraction, le conducteur, monsieur Noussi N'DAH a refusé, d'une part, d'obtempérer à l'injonction de remettre les clés de la motocyclette à l'agent verbalisateur en lui jetant le procès-verbal au visage et, d'autre part, s'est farouchement opposé à l'embarquement de sa motocyclette en brutalisant les fonctionnaires de Police, tout en proférant des menaces et injures à leur encontre ;

Qu'il souligne que face à cet acte de rébellion qui a ameuté la population, le chef de mission a dû faire appel à un renfort pour maîtriser la situation ;

ds

Qu'il explicite qu'à l'arrivée du renfort, monsieur Julien N'TCHA s'est résolu à librement embarquer dans le véhicule de la police, pendant que son compagnon Noussi N'DAH s'y est opposé, en portant un violent coup au genou droit d'un fonctionnaire de police ;

Qu'il fait noter que les agents de police ont dû faire usage des moyens de coercition pour conduire ces usagers indécents et leur motocyclette au commissariat de l'arrondissement de Natitingou ;

Qu'il souligne que compte rendu en a été fait au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou qui a ordonné l'ouverture d'une enquête ;

Qu'il rappelle que, contre toute attente, dans la matinée du vendredi 12 avril 2024, une vidéo montrant un citoyen violenté par la Police, est devenue virale sur les réseaux sociaux ;

Qu'il poursuit que les investigations ont permis de localiser l'auteur de l'enregistrement et de la mise en ligne de la vidéo, en l'occurrence monsieur Moïse BADJAGOU qui a été interpellé sur instructions du procureur de la République ;

Que s'agissant des traitements inhumains et dégradants qu'aurait subis monsieur Noussi N'DAH, il porte à l'attention de la Cour que l'intéressé s'est montré très violent vis-à-vis des forces de l'ordre et a été le premier à porter un coup à un fonctionnaire de la Police, ce qui a contraint les éléments à faire usage des moyens coercitifs pour maîtriser la situation ;

Que selon lui, cette riposte de la Police s'apparente à une situation de légitime défense ;

Qu'il en veut pour preuve le cas de monsieur Julien N'TCHA qui n'a pas fait l'objet de violence, parce que n'ayant, justement, opposé aucune résistance ou violence à la Police ;

Qu'il observe que le traitement subi par monsieur Noussi N'DAH est la réponse de ses agissements de rébellion face aux agents de la Police républicaine ;

ds

Qu'il en tire la conséquence que la Cour ne saurait qualifier ces actes de traitements inhumains ou dégradants, dès lors, qu'ils sont justifiés par le comportement de l'intéressé ;

Que, par ailleurs, le dossier ayant été vidé au pénal par la condamnation de trois (03) fonctionnaires de la police à une peine de six (06) mois de prison ferme, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Que sur l'inconstitutionnalité de l'interpellation et de la détention de monsieur Moïse BADJAGOU, il explique que l'intéressé l'a été sur instructions du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou ;

Qu'il fait observer que, conformément aux prescriptions de l'article 527 du code du numérique, est constitutif d'acte de complicité d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images à la commission des infractions ;

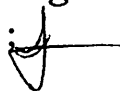
Que le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq (05) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq (25) millions de francs CFA d'amende, sauf si l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice ;

Qu'il précise que c'est sur ce fondement, monsieur Moïse BADJAGOU a été interpellé et placé sous mandat de dépôt le 15 avril 2024 ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter la prétention des requérants faisant état de ce que l'interpellation et la détention de monsieur Moïse BADJAGOU sont contraires à la Constitution, motif pris de ce qu'elles sont intervenues en exécution des instructions de l'autorité judiciaire ;

Vu les articles 8, 15, 18, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 1^{er}, 34, 35 de la Constitution, 4, 6, 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 7, alinéa 1^{er}, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

ds



Sur la recevabilité du recours

Considérant que le directeur général de la Police républicaine sollicite de la Cour de déclarer irrecevable le recours au motif qu'au pénal, les trois (03) fonctionnaires de la Police impliqués ont été condamnés à une peine de six (06) mois de prison ferme ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour : « *la Cour constitutionnelle peut être saisie (...) par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des droits de l'homme, régulièrement constituées ; elle peut-être aussi saisie par tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant :

- *d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*
- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son/ses dirigeants » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière constitutionnelle, l'intervention du juge de la légalité n'est pas un critère de recevabilité d'un recours ;

Qu'en l'espèce, la requête est signée par les requérants et comporte leurs noms, prénoms et adresse précise ;

Qu'elle n'encourt donc pas irrecevabilité ;

Sur les traitements infligés à monsieur Nousi N'DAH

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger [...]* » ;

Que conformément à l'article 15 de la Constitution, « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne (...)* » ;

ds

Que l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi fondamentale prescrit : « *Nul ne sera soumis à la torture, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

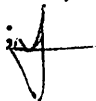
Que la CADHP, après avoir consacré en son article 4 le droit à l'intégrité physique et morale de la personne humaine ainsi que son inviolabilité, prescrit en son article 5 que : « (...) *la torture physique ou morale... ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ;

Que l'article 7, alinéa 1^{er}, du PIDCP dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Que l'article 1^{er} de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* » ;

Qu'un traitement est cruel ou inhumain lorsqu'il vise à infliger intentionnellement de graves souffrances mentales ou physiques à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

ds



Qu'un traitement est considéré comme dégradant s'il humilie, avilit la personne qui en est l'objet ou est de nature à porter atteinte ou à diminuer le respect ou la dignité à elle dus ;

Qu'en l'espèce, les coups administrés à monsieur Noussi N'DAH et les propos tenus lors de son arrestation par les agents de la Police républicaine, alors qu'il était déjà à terre, donc inoffensif, sont inappropriés et disproportionnés à la résistance que l'intéressé aurait opposée à son interpellation ;

Que si le traitement auquel monsieur Noussi N'DAH a été soumis est loin de s'analyser comme une torture, un traitement cruel ou inhumain, il est, à tout le moins, de nature à porter atteinte à sa dignité humaine ;

Qu'il est par conséquent constitutif de traitement dégradant proscrit par les dispositions sus-citées ;


**Sur l'arrestation et la détention de monsieur Moïse
BADJAGOU**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.* » ;

Que l'article 9 de la CADHP prévoit : « *Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.* » ;

Que l'article 19 du PIDCP dispose : « *1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.*

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

ds 

Qu'en l'espèce, la vidéo publiée par monsieur Moïse BADJAGOU a alerté l'opinion publique sur le traitement dégradant infligé à monsieur Noussi N'DAH par des éléments de la Police républicaine ;

Qu'elle a permis de disposer d'éléments de preuve édifiants et suffisants sur ledit traitement et n'est donc pas de nature à enfreindre les limites imposées à la liberté d'expression par la loi ;

Qu'il s'ensuit que l'arrestation de monsieur Moïse BADJAGOU est sans fondement et viole par ricochet, l'article 6 de la CADHP qui dispose que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'elle est donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation de l'article 35 de la Constitution

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Qu'en l'espèce, s'il n'est pas acquis que les agents en cause ont manqué à leurs devoirs constitutionnels de conscience, de compétence, de probité, de dévouement et de loyauté, il est néanmoins constant, au regard de ce qui précède, qu'ils ont méconnu les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles, « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements.* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête est recevable.

Article 2 : Dit que le traitement infligé à monsieur Noussi N'DAH est dégradant.

ds

Article 3 : Dit que l'arrestation de monsieur Moïse BADJAGOU est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 4 : Dit que les agents de la Police républicaine impliqués dans l'arrestation de messieurs Noussi N'DAH et Moïse BADJAGOU ont méconnu l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE et madame Miguèle HOUETO, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-